

Appel à candidatures sur les postes vacants
à l'issue de la phase principale du mouvement 2015

Les enseignants du premier degré du département des Vosges sont informés de la vacance des postes présentés ci-dessous.

IMPORTANT : Les enseignants souhaitant candidater sur un ou plusieurs postes doivent transmettre leur candidature motivée à Monsieur le Directeur académique au plus tard le 22 juin 2015, **déla****i de rigueur**, à l'adresse suivante :

DSDEN des Vosges
17-19 rue Antoine Hurault
B.P. 576
88026 ÉPINAL Cedex

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter les IEN des circonscriptions concernées.

I - LISTE DES POSTES À PROFIL

- Professeur référent du REP+ d'Epinal (implanté au collège Saint-Exupéry) ;
- Coordonnateur(rice) du REP de Rambervillers (1/2) et « plus de maîtres que de classes (1/2) implanté à l'école élémentaire « Le Void Régnier » de Rambervillers

Les personnels intéressés par les postes présentés ci-après seront conviés à passer un entretien devant une commission chargée d'évaluer la compatibilité de leur profil et de leurs motivations avec les spécificités des postes.

Attention : ces fonctions ne sont pas ouvertes aux enseignants exerçant à temps partiel.

Les candidats seront reçus par cette commission le mercredi 24 juin 2015

Les convocations leur seront transmises ultérieurement via I-Prof.

Professeur référent du REP+ d'Epinal (implanté au collège Saint-Exupéry)

Missions du poste :

Le professeur référent intervient à l'école élémentaire et au collège. Il prend en charge et suit les élèves allophones nouvellement arrivés dans les écoles élémentaires du secteur de collège St Exupéry et les élèves du cycle CM1-CM2-6^{ème} dans le cadre des PPRE Passerelles.

Pour garantir l'acquisition du « lire, écrire parler » et assurer la maîtrise du socle commun, il est amené à prendre en charge des élèves dans le cadre des dispositifs destinés à apporter des réponses personnalisées aux élèves qui rencontrent des difficultés sur le cycle CM1-CM2-6^{ème} : co-intervention en classe, groupes de besoins, PPRE Passerelle, accompagnement personnalisé et continu en 6^{ème}. Il participe à l'évaluation des besoins des élèves et à la mise en œuvre des PPRE passerelle entre l'école et le collège.

Une part importante des missions du professeur référent du REP+ d'Epinal relève de l'UPE2A. Pour la partie « Enseignant en UPE2A » : Se référer aux descriptif du poste et des missions en page 2.

Connaissances :

- Du système éducatif, du référentiel pour l'éducation prioritaire ;
- De la politique de la ville ;
- Des démarches de projets et d'évaluation.

Capacités :

- S'organiser et mobiliser les équipes et les partenaires ;
- Développer un réseau relationnel ;
- Maîtriser l'outil informatique et la communication professionnelle ;
- Faire preuve d'un esprit d'analyse et de synthèse.

Attitudes :

- Être dynamique et faire preuve d'un bon relationnel ;
- Faire preuve de discrétion.

Une expérience d'enseignement en REP est souhaitable.

Coordonnateur(rice) du REP de Rambervillers (1/2) et « plus de maîtres que de classes (1/2) implanté à l'école élémentaire « Le Void Régnier » de Rambervillers

Missions du poste :

Pour la partie « 1/2 Coordonnateur de REP » :

Textes de référence :

Refondation de l'éducation prioritaire : Circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014

Le référentiel de l'éducation prioritaire

Profil :

Le coordonnateur de réseau est un enseignant du 1er degré nommé par le directeur académique suite à un appel à candidature dans le cadre du mouvement des professeurs des écoles.

Il s'attache à faire vivre le référentiel de l'éducation prioritaire sous le co-pilotage de l'IEN de circonscription, du principal et de l'IA-IPR référent.

Membre de l'équipe de réseau co-animée par le Principal, l'IEN et l'IA-IPR référent, il participe à l'impulsion d'une politique éducative centrée sur l'égalité des chances de tous les élèves et il a vocation à intervenir dans les deux degrés.

Une lettre de missions organise son service et un rapport d'activités contribue aux bilans d'étape du réseau.

Missions :

Continuité pédagogique 1er et le 2nd degré :

- Œuvrer pour donner du sens à la continuité pédagogique ;
- Participer aux réunions de cycle 3 (CM1, CM2, 6^{ème}) et rédiger les comptes rendus ;
- Faciliter l'implication de chacun dans le projet de réseau ;
- Participer aux travaux des équipes de réseau ;
- Faciliter la mutualisation des ressources.

Pilotage de réseau :

- Coordonner la mise en œuvre du projet de réseau ;
- Construire et mettre à jour le tableau de bord de réseau ;
- Rester en veille institutionnelle et informer régulièrement les pilotes ;
- Participer selon les besoins aux réunions de pilotage de réseau ;
- Préparer les comités de pilotage de réseau ;
- Préparer les conseils écoles/collège et les sous commissions.

Culture de l'évaluation :

- Évaluation des actions au regard du projet de réseau ;
- Participation à la réflexion sur l'évaluation des acquis des élèves.

Actions partenariales :

- Assurer le lien avec et entre les partenaires ;
- Contribuer à la réflexion sur les PEDT.

Valorisation des actions du réseau :

- Coordonner des expositions de travaux d'élèves et/ou des événements ;
- Éditer une lettre d'information interne conçue comme un outil de communication professionnelle.

Compétences attendues :

Connaissances :

- Du système éducatif, du référentiel pour l'éducation prioritaire ;
- De la politique de la ville ;
- Des démarches de projets et d'évaluation.

Capacités :

- S'organiser et mobiliser les équipes et les partenaires ;
- Développer un réseau relationnel ;
- Maîtriser l'outil informatique et la communication professionnelle ;
- Faire preuve d'un esprit d'analyse et de synthèse.

Attitudes :

- Être dynamique et faire preuve d'un bon relationnel ;
- Faire preuve de discrétion.

Pour la partie « ½ plus de maîtres que de classes » :

Dispositif « plus de maîtres que de classes »

Spécificités du poste : se référer à la circulaire n° 2012-201 du 18/12/2012 (BO n°3 du 15 janvier 2013)

Mission principales en tenant compte des exigences du projet d'école : Favoriser la personnalisation des parcours et des enseignement dans le cadre du socle pour améliorer significativement la réussite des élèves :

- en les aidant à maîtriser les instruments fondamentaux et la méthodologie du travail scolaire ;
- en se centrant sur les apprentissages fondamentaux en complémentarité des autres dispositifs tels que les activités pédagogiques complémentaires (APC), les PPRE ;
- en travaillant principalement au sein des classes en co-intervention ou en groupe restreints d'élèves ;
- en suivant les progrès des élèves ;
- en facilitant les continuités entre chaque niveau de classes, de cycles et de degrés.

Profil souhaité du candidat :

- solide maîtrise de l'apprentissage de la langue française et de la didactique de la lecture ;
- qualités relationnelles et discrétion ;
- capacités à travailler en équipe ;
- capacités d'écoute et d'adaptation ;
- capacités d'observations et d'analyse pour être force de propositions au sein de l'équipe.

Expériences professionnelles souhaitées :

- avoir exercé dans différents niveaux de classes et dans différents cycles.

II - AUTRES POSTES VACANTS

Les postes présentés ci-après ne nécessitent pas le passage des candidats devant une commission spécifique. Les enseignants intéressés par ceux-ci sont toutefois invités à faire connaître leur candidature.

Certains sont vacants et d'autres à pourvoir à titre provisoire.

Attention : ces fonctions ne sont pas ouvertes aux enseignants exerçant à temps partiel (sauf le demi-poste de la MECS de Remoncourt).

- Postes d'enseignant spécialisé option D

- **IME du Val d'Ajol** : 1 poste à pourvoir
- **IME de Fontenoy-le-Château** : 1 poste à pourvoir
- **IME de Saint-Amé** : 1 poste à pourvoir
- **ITEP de Senones** : 2 postes à pourvoir (option D ou F)
- **MECS de Remoncourt** : ½ poste à pourvoir (temps partiel compatible).

Conditions requises

La détention d'un CAPA-SH option D serait souhaitable. Toutefois, tout enseignant est libre de candidater sur les fonctions précitées.

- Postes de psychologue scolaire vacants

Les postes de psychologue scolaire des écoles suivantes sont vacants (ou à pourvoir à titre provisoire) à l'issue de la première phase du mouvement 2015.

- EPPU PROVENCHERES SUR FAVE Centre
- EEPU SAINT DIE DES VOSGES Vincent Auriol
- EEPU ELOYES Les Tilleuls (à pourvoir à titre provisoire)

Conditions requises et mission (cf annexe jointe ci-dessous)

ANNEXE - CONDITION REQUISES POSTE DE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Le titre de psychologue est protégé par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985. La liste des diplômes permettant de faire un usage professionnel du titre de psychologue, explicite et limitative, est fixée par le décret n°90-255 modifié. C'est pourquoi aucun enseignant titulaire du premier degré ne peut être affecté à un emploi de psychologue scolaire s'il n'est pas détenteur de l'un de ces diplômes.

Il convient donc de pourvoir aux emplois de psychologue scolaire en affectant exclusivement sur ces emplois des personnels détenteurs des diplômes universitaires satisfaisant aux conditions énoncées par le décret cité en référence. A défaut, il pourrait vous être fait grief d'avoir autorisé l'exercice de la psychologie en milieu scolaire à des personnels non titulaires des diplômes requis.

Les différents titres mentionnés par le décret ne sont pas hiérarchisés, ils ont donc tous une égale valeur au moment de l'affectation des personnels sur des postes vacants. Tout enseignant détenteur des diplômes universitaires en psychologie conformes au décret précité peut être affecté à un emploi de psychologue scolaire.

Pour les nouveaux enseignants, recrutés par concours au niveau master, l'affectation sur un emploi de psychologue scolaire peut intervenir dès la titularisation comme professeur des écoles, généralement après une année d'exercice d'enseignement dans le premier degré en tant que professeur des écoles stagiaire.

- Décret n° 90-255 du 22 mars 1990
- (Premier ministre ; Education nationale, Jeunesse et Sports ; Solidarité, Santé et Protection sociale ; Enseignement technique)
- Vu [L. n° 85-772 du 25-7-1985, art. 44-I](#) ; [L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod.](#) ; D. n° 84-579 du 5-7-1984 ; [D. n° 89-684 du 18-9-1989](#) ; Cons. Etat, sect. soc., ent.
- Liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.
- NOR : MENZ8903097D
- **Article premier (modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, la décision du Conseil d'Etat du 22 février 1995 et le décret n° 2005-97 du 3 février 2005)** . - Ont le droit, en application du I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée, de faire usage professionnel du titre de psychologue en le faisant suivre, le cas échéant, d'un qualificatif les titulaires :
 - 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie (*Voir RLR 430-3*) qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
 - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
 - c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe.
 - 2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- 3° D'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - 4° De la licence en psychologie obtenue conformément à la réglementation antérieure à l'application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966 relatif à l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés de lettres et sciences humaines et qui justifie en outre de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au a, b ou c du 1°, au 2° et au 3° ;
 - 5° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1°, au 2° et au 3° par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté de ce ministre ;
 - 6° Du diplôme d'Etat de psychologie scolaire ;
 - 7° Du diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;
 - 8° Du diplôme de psychologue délivré par l'Ecole des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
 - 9° Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation - psychologue.
- (JO des 23 mars 1990, 28 mars 1993, 5 avril 1996 et 10 février 2005 et BO n° 17 du 25 avril 1996.)

- Annexe

- (Ajoutée par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993 et modifiée par le décret n° 96-288 du 29 mars 1996) □
- 1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I ;
- 2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon ;
- 3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option Psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II ;
- 4. Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II ;
- 5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon ;
- 6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II ;
- 7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III ;
- 8. Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon puis de l'université Lyon-II ;
- 9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III ;
- 10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II ;
- 11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
- 12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
- 13. Diplôme de psychologie pathologique de l'université Paris-V ;
- 14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII ;
- 15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X ;
- 16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II ;
- 17. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I ;
- 18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II ;
- 19. Diplôme de psychologue-praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris ;
- 20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1^{er} janvier 19